

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.R.L. GTM FRANCE l'autorisation d'exploiter une unité de traitement thermique et de parachèvement de barres ou tubes en acier à DENAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. GTM FRANCE - siège social : 1 rue P. Bériot BP 103 59220 DENAIN - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement thermique et de parachèvement de barres ou tubes en acier à DENAIN - ZI Bellevue;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 juin 2003 au 16 juillet 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ESCAUDAIN et HAVELUY;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport en date du 19 décembre 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

VU le rapport en date du 28 janvier 2004 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société GTM France., dont le siège social est situé Rue de Coopérateurs - Zone de Bellevue, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DENAIN les installations suivantes:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/ D/ NC	Repère
Travail mécanique des métaux (pour le parachèvement des produits longs)	3 presses : 84 kW	2560	A	1
	2 dresseuses : 165 kW			2
	3 écouleuses : 290 kW			3
	1 tour : 30 kW			4
	12 scies : 105 kW			5
	1 perceuse : 10 kW			6
	4 fileuses : 18 kW			7
	TOTAL : 702 kW			
Installation de trempe, recuit et revenu des métaux : - trempe dans un bac après chauffage par four à rouleaux HEURTEY - Ligne de trempe revenu avec chauffage par induction - revenu et recuit : d'adoucissement, de détente, de globulisation • recuit de normalisation • recuit ferrite-perlite	- trempe à l'eau ou solution eau + polymère (PVF) Capacité 3,5 T/H 2700 kW 3 fours cloches	2561	D	8
				14
				9
Installation de grenailage pour le décapage des barres bruts	1 grenailleuse de 22 kW	2575	D	10
Installation de compression	4 compresseurs d'air : 81.5 kW	2920-2-b	D	11
Emploi - Stockage oxygène	7 bouteilles d'oxygène d'un volume de 7 m3 soit une capacité	1220	NC	12

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/ D/ NC	Repère
Stockage d'acétylène	7 bouteilles d'acétylène d'un volume de 7 m3 soit une capacité inférieure à 100 kg	1418	NC	12
Dépôt de liquides inflammables	Stockage de 600 litres de gasoil	1432	NC	13
Remplissage de liquides inflammables	Distribution de gasoil dans réservoir engins de manutention	1434	NC	13

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations sont implantées conformément aux indications du plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et garantir la meilleure intégration paysagère possible.

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de DENAIN.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 12 000 m³.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau d'approvisionnement en eau est équipé d'un dispositif de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux internes à l'établissement et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent, ainsi que protégées en tant que de besoin contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les réseaux en fluides pouvant générer des gaz inflammables, nocifs ou toxiques, doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces réservoirs est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

4.3.2. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge

- taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.3. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.4. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Lorsque le contenu des réservoirs est destiné à être complété par des produits ou substances toxiques ou dangereux pour l'environnement, une alarme, asservie au dispositif de contrôle du niveau de remplissage, doit se déclencher en cas de risque de débordement.

4.3.5. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.3.6. - En fin d'exploitation, les réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Ils sont si possible enlevés sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, ils doivent être rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) qui doit (doivent) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) a (ont) été utilisée(s). Sa

(leur) vidange doit être effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (leur) contenu.

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les points particuliers où la présence de substances serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites des installations de stockage et d'emploi de ces substances.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis des fluides stockés. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel de liquide dans la zone où les produits répandus présenteraient un danger. Il est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Lorsque la rétention est pourvue d'un conduit d'évacuation des effluents, ce dernier doit être maintenu fermé pendant les périodes normales de fonctionnement des installations et n'être ouvert que pour la récupération des effluents. Les produits recueillis sont de préférence recyclés, ou en cas d'impossibilité évacués comme un déchet dans les conditions prévues aux articles 22 à 26 du présent arrêté.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.4. - Le curage des réseaux de collecte des effluents est réalisé chaque année.

5.5. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement doivent être conçus pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier en début et en fin de leur fonctionnement ou utilisation.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Dispositifs de traitement

Les eaux provenant des aires de roulement et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement qu'après traitement dans des dispositifs déshuileurs-débourbeurs suffisamment dimensionnés. L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques des dispositifs par une étude technique, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Entretien et suivi des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement doivent être correctement entretenus. Le bon état de l'ensemble des cuves de traitement et leurs annexes (stockage, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de traitement supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les dispositifs déshuileurs-débourbeurs sont nettoyés tous les six mois au moins.

Les résultats du contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de traitement et des opérations d'entretien et de suivi doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5. - Dysfonctionnements des dispositifs de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont:

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- 2°) les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine) et les eaux usées (eaux osmosées) ;
- 3°) les effluents générés lors d'un accident ou d'un sinistre (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- 4°) les effluents résiduaux en provenance des cuves de traitement et du lavage des sols ou en contact avec des produits dangereux (PCB...) ou des déchets.

Le raccordement à la station d'épuration de WAVRECHAIN SOUS DENAIN fait l'objet d'une convention de rejet telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement par catégorie des effluents de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des dispositifs de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de collecte ou de traitement des rejets, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux usées et domestiques sont dirigées vers le réseau unitaire de la commune pour être traité par la station d'épuration de la ville de WAVRECHAIN SOUS DENAIN, géré par le SIAD.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet dans le réseau se fait après passage par un bassin tampon équipé d'un déshuileur-débourbeur.

Le rejet au réseau d'assainissement respecte les conditions suivantes :

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 et température < 30° C.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	40	NFT 90101
DBO ₅ (1)	10	NFT 90103
Azote Global (2)	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total (3)	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

(1) sur effluent décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) mesuré en P

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau communal.

8.3. - Eaux usées de process

Les eaux usées de process doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le rejet dans le réseau se fait après passage par un bassin tampon étanche d'un volume utile de 1200 m³.

8.4. - Effluents résiduaires

Les effluents résiduaires en provenance du lavage des sols ou ayant été en contact avec des produits dangereux ou des déchets ne sont pas rejetés au milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement.

8.5. - Effluents générés lors d'un accident ou d'un sinistre

Les effluents générés lors d'un accident ou d'un sinistre (y compris les eaux d'extinction d'un incendie) doivent être confinés sur le site.

Leur traitement doit être défini après analyse des substances qu'ils contiennent. Leur évacuation du site doit être conforme aux prescriptions des articles 8.1 à 8.4 ci-dessus.

Un dispositif d'obturation équipe les canalisations de rejet en sortie du bassin de tamponnement, avant le raccordement au réseau communal.

8.6. - Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires seront rejetées directement dans le réseau communal.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords immédiats du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons sont prévus en aval immédiat de chaque dispositif de traitement ou ouvrage de rejet des effluents liquides. Ces points doivent être implantés en amont de tout réseau de collecte d'eaux domestiques ou pluviales et dans une section de canalisation dont

les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent en outre être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les points de rejet en limite de propriété de l'établissement sont accessibles par l'intermédiaire de regards placés à l'intérieur du site de l'établissement.

ARTICLE 10 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Un programme de surveillance des rejets des installations est mis en œuvre par l'exploitant sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les équipements susceptibles de dégager des fumées, poussières, gaz ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Après épuration des gaz autant que de besoin, les dispositifs de captation et de canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.1. - Grenailage

Les rejets à l'atmosphère des installations de grenailage doivent être canalisés.

Les effluents gazeux canalisés ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ en concentration de poussières et 1 kg/h en flux horaire, les valeurs étant exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) en déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1. – Généralités

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2. – Prévention du risque de légionellose sur les installations de refroidissement

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-dessous en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella.

Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement .

14.2.1 Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions précédentes, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions des alinéas 2 et suivants du présent article.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

14.2.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un

ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 15 : FOURS

15.1. - Constitution du parc de fours et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustibles
FOUR HEURTEY	545	Gaz naturel
FOUR LOI 12 m	2320	Gaz naturel
FOUR LOI 7 m	1740	Gaz naturel
FOUR GTM 7 m	1972	Gaz naturel
FOUR FILTARO	580	Gaz naturel
FOUR INDUCTION	2700	Four électrique

15.2. - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m
conduit du FOUR HEURTEY	17	0.3

15.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés par le conduit ci-dessus doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	5
SO ₂	35
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

D'une manière générale, les dispositions minimales prises pour limiter l'impact de l'établissement au niveau du trafic routier sont les suivantes :

- les horaires de réception et d'expédition dans la tranche horaire 07H45 – 12H00 et 12H45 – 15H30,
- sur le site, la vitesse est limitée à 6 km/h,
- les opérations de chargement et de déchargement se font moteur à l'arrêt.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées en limite de propriété.

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : MESURES PERIODIQUES

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à Monsieur le Préfet du nord un rapport de campagne de modélisation des émissions sonores attribuables au site établi par une société spécialisée dont le choix aura été préalablement défini en accord avec l'inspection des installations classées. Ce rapport proposera, si nécessaire, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS – GENERALITES

L'exploitant recherche en permanence les filières de valorisation les mieux adaptées aux types de déchets et doit être en mesure de justifier son choix.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

Les déchets doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans les sols, des odeurs). Ils sont entreposés sur des aires étanches munies de rétention lorsque les déchets sont liquides ou sont susceptibles de lixivier.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (décret du 18/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Filières de traitement

10 01 99	Revêtements et réfractaires des fours et des soles des fours Produits fibreux de garnissage de cloches	1 000 kg	REG PCV
11 03 02 *	Boues et solides provenant de la trempe (calamine)	2 tonnes	REG IE
12 01 01	Tournures d'écroutage ou de sciage, de filetage de perçage Chutes de sciage, Découpes pour essais Ligatures de bottes, fils de fer	850 tonnes	REG VAL
12 01 17	Grenailles de fer	500 kg	REG VAL
13 01 05*	Huile de vidange des machines de l'atelier (huiles hydrauliques)	480 kg	VAL
13 02 05 *	Huile de vidange des machines de l'atelier (huiles de réducteur)	480 kg	VAL
13 05 02 *	Boues du séparateur d'hydrocarbures	200 kg	REG IE
15 01 01	Déchets d'emballages en carton	300 kg	REG VAL
15 01 03	Déchets d'emballages en bois	700 kg	REG VAL
15 02 02 *	Chiffons souillés	400 kg	REG VAL
20 01 21*	Tubes fluorescents	10 kg	REG PCV
Référence nomenclature (décret du 18/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Filières de traitement
20 02 01	Déchets verts provenant de l'entretien de l'entretien des espaces verts	500 kg	VAL
20 03 01	Déchets non dangereux en mélange	1 000 kg	REG IE

avec

- IE : Incinération avec récupération d'énergie
- PCV : Traitement physico-chimique pour valorisation
- VAL : Valorisation
- REG : Regroupement

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les déchets spéciaux qui pourraient être générés par le nettoyage, le dégraissage ou le traitement de composants et de pièces sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale avec une fréquence de deux ans sans dépasser une production de 500 t de ces déchets.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation conformes avec les exigences réglementaires.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : SÉCURITÉ

27.1. - Organisation générale

L'exploitation de toutes les installations et, éventuellement par partie doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

27.2.1. - Équipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

27.2.2. - Formalisation des procédures d'exploitation

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.2.3. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes particulières écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'approvisionnement et de stockage en matériel et matière nécessaires au fonctionnement des installations ;
- la formation et la définition des tâches du personnel ;
- les conditions de délivrance du "permis de travail" et du "permis de feu" visés à l'article 27.2.17 du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller au respect de ces consignes par la sous-traitance.

27.2.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures de vérification et de remise en fonctionnement des installations notamment en cas d'arrêt prolongé ;
- les restrictions d'utilisation ou d'accès des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'interdiction d'emploi ou de présence de produits non compatibles avec ceux nécessaires à l'exploitation des installations.

27.2.5. - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article L 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.2.6. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les locaux de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

27.2.7. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métallique (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

27.2.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

27.2.9. - Propreté

Les locaux et les aires des installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, de manière à éviter les amas de matières combustibles ou dangereuses et de poussières notamment dans les zones à risques.

Les résidus et poussières ainsi collectés sont évacués régulièrement afin d'en limiter le stockage en très faible quantité.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les installations.

27.2.10. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites,

sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, risques infectieux, rayonnement de sources radioactives...) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Les installations concernées par le risque ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

L'accès aux zones à risque doit être réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant. En l'absence de personnel d'exploitation, les zones à risques doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc...).

27.2.11. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'accès aux zones à risques. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

27.2.12. - Aménagement et organisation des stockages dans les bâtiments

Le stockage des produits combustibles ou inflammables dans les bâtiments est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Nonobstant des prescriptions particulières relatives à certains stockages, la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Ainsi les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. Des prescriptions particulières peuvent augmenter cette distance minimale.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

De même, le stockage des huiles et des liquides inflammables doit être prévu dans un local différent des zones de stockage de matières solides combustibles. Le stockage des récipients de solvants, de peintures ou de vernis doit être prévu soit dans un local fermant à clé, soit dans une armoire de sécurité incombustible et inamovible. Celui des aérosols est réalisé dans une armoire métallique grillagée.

27.2.13. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel au sein des zones à risques et notamment celle des stockages de produits combustibles ou inflammables, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers de fabrication et des zones à risque sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est proscrite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires d'exploitation des installations.

27.2.14. - Canalisations, gaines et passages de câbles

Les canalisations, les gaines et les passages de câbles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, les effets de la température élevée, la propagation de flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

27.2.15. - Détection d'atmosphères

Un dispositif automatique de détection d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie doit équiper les installations dont le fonctionnement peut générer ces atmosphères dangereuses.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations lorsque l'ampleur des risques le justifie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de sécurité des installations. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

27.2.16. - Interdiction des feux

Au sein des zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones.

27.2.17. - Permis de travail et/ou permis de feu

Au sein des zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière, relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.3. - Installations électriques de l'établissement

27.3.1. - L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Un interrupteur général multipolaire est placé en dehors des locaux présentant des zones à risques en vue de couper l'alimentation électrique principale des installations générant le risque.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.3.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

27.3.3. - Sûreté du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Il doit être réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il est également protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le cas échéant, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

En outre, le matériel électrique doit être installé conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

27.4. - Accessibilité des installations

27.4.1. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.4.2. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

27.4.3. - Intervention des services d'incendie et de secours

Chaque bâtiment ou local contenant une installation présentant une zone à risque doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur au moins le demi-périmètre. Des voies, maintenues libres à la circulation, d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre doivent permettre l'accès des engins de secours. En outre, si elles sont en impasse, leur largeur est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins pour faciliter les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m, des accès "voie-échelle" (section de voie inutilisable pour la mise en station des échelles aériennes) doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Cette disposition est également applicable pour les bâtiments de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Afin de faciliter l'intervention des pompiers des plans d'accès au site, faisant figurer les issues, les moyens d'intervention internes, les zones à risques et les mesures particulières de lutte contre un sinistre, doivent être régulièrement mis à jour et adressés au Centre de Secours Principal de Valenciennes dès leur élaboration ou leur modification.

27.5. - Mesures particulières à certaines installations

27.5.1. - Fours

27.5.1.1. Implantations - aménagements

27.5.1.1.1. Règles d'implantation

En tant qu'installations de combustion, les fours sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des fours doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

27.5.1.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'ensemble des installations situées dans un même local, dont la puissance thermique totale est supérieure à 400 kW, ne doit pas être surmonté de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Le local ne doit pas être implanté en sous-sol de ces bâtiments.

27.5.1.1.3. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon

fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

27.5.1.1.4. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz de chaque chaudière est assurée par une vanne manuelle placée à l'extérieur du local sur la conduite d'alimentation en gaz. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible, vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

27.5.1.1.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

27.5.1.2. Exploitation - entretien

27.5.1.2.1. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

27.5.1.2.2. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réaménagement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

27.5.1.3. Risques

27.5.1.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En compléments des prescriptions fixées à l'article 28.3 du présent arrêté, les moyens de lutte spécifiques contre l'incendie sont au minimum constitués par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

27.5.2. - Installation de compression ou de réfrigération

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit d'air comprimé.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

27.5.2.1. Dispositif d'arrêt de l'installation de compression

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés

judicieusement répartis, dont l'un au moins est déporté du local de l'installation de compression.

27.5.2.2. Dispositif de purge

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

27.5.3. - Installations de stockage et d'emploi d'oxygène

27.5.3.1. Implantation - Aménagement

27.5.3.1.1. *Règles d'implantation*

Les installations sont à risques et doivent être implantées à l'extérieur à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si les installations sont séparées des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

27.5.3.1.2. *Accessibilité*

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri des installations.

Les accès sont fermés à clef en dehors des heures de service.

27.5.3.1.3. *Comportement au feu des bâtiments adjacents*

Les éléments de structure des bâtiments adjacents, placés à moins de 5 m des installations, doivent être en matériaux incombustibles.

27.5.3.1.4. *Stockage d'autres produits*

Lorsque des récipients de gaz ou liquides inflammables sont placés à moins de 5 m des installations, ils doivent en être séparés par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 m, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 m ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m), sauf indications plus contraignantes prescrites par le présent arrêté ou les arrêtés préfectoraux complémentaires.

27.5.3.1.5. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

En compléments des prescriptions fixées à l'article 28.3 du présent arrêté, les moyens de lutte spécifiques contre l'incendie sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes.

27.5.4. - Stockage et emploi d'hydrocarbures

27.5.4.1. Dispositions générales

27.5.4.1.1. Canalisations

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison enterrées et non conformes aux dispositions suivantes du présent article doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé suivant l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installées après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

Si une fuite est détectée sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de

l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs définis ci-dessus.

27.5.4.1.2. Limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

27.5.4.1.3. Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété de l'établissement d'une part et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

27.5.4.1.4. Niveau

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 27.5.5.1.2.

27.5.4.1.5. Distance

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de deux mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété de l'établissement d'une part et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés

d'autre part.

27.5.5. - Poste de grenailage

Les opérations de grenailage doivent être réalisées dans des zones de travail adaptées pour ce faire, notamment dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'exploitant définit sur ces postes la nécessité du port des masques respiratoires, des lunettes et des chaussures de sécurité.

Les emplacements des postes de grenailage sont équipés de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration. La ventilation mécanique doit être suffisante pour que les poussières, les gaz et fumées ne se répandent pas dans l'ensemble des ateliers et puissent être canalisés et filtrés vers l'extérieur.

Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 13.1 du présent arrêté.

Tous les équipements des postes sont en matériaux incombustibles et les parties métalliques doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

27.5.6. - Installations de stockage et d'emploi d'acétylène

27.5.6.1. Implantation - Aménagement

27.5.6.1.1. Règles d'implantation

Les installations sont à risques et doivent être implantées à l'extérieur à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si les installations sont séparées des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

27.5.6.1.2. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles

Les accès sont fermés à clef en dehors des heures de service.

27.5.6.1.3. Comportement au feu des locaux

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

27.5.6.1.4. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

27.5.6.1.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

27.5.6.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

27.5.6.1.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

27.5.6.2. Risques

27.5.6.2.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

En compléments des prescriptions fixées à l'article 28.3 du présent arrêté, les moyens de lutte spécifiques contre l'incendie sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, disposés à proximité, et d'un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

27.5.6.2.2. *Prévention du risque explosion*

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives, au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie, sont signalées.

Dans ces zones définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

L'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail", doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. - Protection contre la foudre

28.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1., 28.1.2. et 28.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.2. - Dispositions constructives

28.2.1. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux où sont utilisés des combustibles ou exercées des activités susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur (événements, parois de faible résistance...) dans un lieu ouvert dont l'accès est limité au personnel assurant la conduite, la maintenance et l'entretien des installations présentes dans ces locaux.

Les zones à risques doivent être séparées des locaux adjacents par des murs coupe-feu de degré 2 h. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les traversées de cloison sont équipées de clapet anti-feu.

Les zones à risques ne peuvent pas être surmontées de locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la présence n'est pas directement liée à l'exploitation des installations de stockage et des ateliers de fabrication.

28.2.2. - Aires et locaux de travail

Les aires et locaux d'emploi ou de stockage de produits combustibles, toxiques ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants des zones pouvant recevoir des personnes étrangères à l'établissement.

28.2.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux présentant un risque d'atmosphère explosible ou toxique pour l'homme, doivent être convenablement ventilés. Le débouché à

l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des zones d'habitations voisines, de stationnement et de circulation des personnes ou de leur moyen de transport.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu en cas d'incendie.

28.2.4. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Toutes les issues d'une largeur minimale de 0,80 m doivent être maintenues libres d'accès en permanence. Les distances minimales d'évacuation du personnel par une issue de secours à partir des postes de travail et en tenant en considération les aménagements intérieurs doivent être de 40 m et, dans les parties en cul-de-sac, de 25 m.

L'emplacement des issues doit offrir aux personnes présentes dans les installations des moyens de retraite en nombre suffisant : seules les portes à vantaux battants doivent être prises en compte. Les portes des issues de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées à l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé par un marquage au sol.

Dans les bureaux, un éclairage de sécurité doit être installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

28.2.5. - Eclairage zénithal des installations de stockage et des ateliers de fabrication

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

28.3. - Moyens d'intervention et de secours

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs portatifs sont répartis à l'intérieur des locaux, ainsi que sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Les moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à proximité des issues des installations.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

28.4. - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre pour limiter les effets du sinistre (fermeture d'alimentation en énergie, des vannes de réseaux...).

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

28.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

30.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

30.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

30.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

30.4- Délai et voie de recours
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

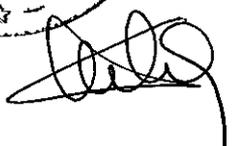
- Messieurs les maires de DENAIN, ESCAUDAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HELESMES, WALLERS, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, ,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau délégué,

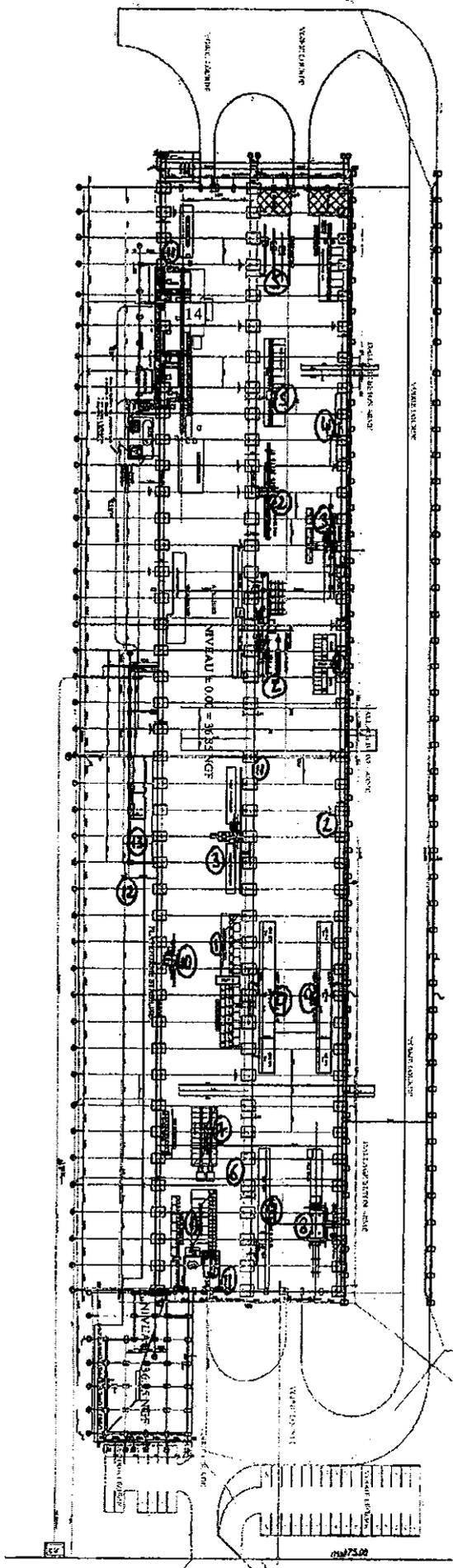

C. LECLERCQ

FAIT à LILLE, le 25 FEV. 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

ANNEXE 1 : IMPLANTATION INSTALLATIONS



- LEGENDES**
- 1 - Presses
 - 2 - Dresseuses
 - 3 - Ecrouteuses
 - 4 - Tours
 - 5 - Scies
 - 6 - Perceuse
 - 7 - Fileteuses
 - 8 - Four HEURTEY
 - 9 - Fours cloches
 - 10 - Grenailleuse
 - 11 - Compresseurs
 - 12 - Oxygène
Acétylène
 - 13 - Stockage et remplissage
Gasoil
 - 14 - Ligne induction

